



3 juillet 2018

Lettre circulaire AI n 377

Remboursement des frais des fournisseurs

La 6^e partie de la circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnelle (CMRP) est modifiée rétroactivement au 1^{er} juillet comme suit :

Principe

Les offices AI ou leurs services de gestion des contrats concluent avec les prestataires des conventions relatives au remboursement des coûts générés par les mesures adoptées en vertu des art. 14a à 18 LAI, de l'art. 69 RAI ou de l'art. 78, al. 3, RAI (art. 41, al. 1, let. I, RAI).

Prestataires

Sont réputés prestataires les institutions ou divisions d'institution et les fournisseurs de prestations qui exécutent des mesures de réinsertion, d'instruction ou d'ordre professionnel au sens des art. 14a à 18 LAI ainsi que de l'art. 69 ou de l'art. 78, al. 3, RAI. Ils peuvent proposer simultanément hébergement (internat), accompagnement à domicile ou accompagnement de formation.

Un prestataire peut demander une convention s'il offre des mesures de réadaptation. Les demandes sont examinées par les offices AI. Les prestataires n'ont aucun droit à la conclusion d'une convention.

Convention (de prestation)

La convention (de prestation) règle les rapports entre l'office AI et le prestataire. Elle peut être complétée par des conditions générales du contrat. En cas d'actualisation de ces dernières, la prise de connaissance par les parties contractantes doit être confirmé par écrit.

Les points suivants sont impérativement réglés dans la convention (de prestation) ou dans les conditions générales du contrat :

- Parties à la convention
- Bases légales
- Mandat
- Nature, contenu, positions tarifaires et prix des prestations
- Objectifs de prestations et de résultats
- Prescriptions en matière d'assurance qualité
- Réglementation en matière de responsabilité civile et de couverture accidents
- Droits et obligations des parties contractantes
- Modalités de facturation et de paiement
- Modalités concernant la TVA (incluse/exclue)
- Modalités de résiliation ou de modification de la convention
- Procédure de règlement des différends
- Prescriptions en matière de protection des données

Remboursement des frais

Le remboursement des frais se fait par forfait (et par cas) ou selon un tarif mensuel, hebdomadaire, journalier ou horaire). En cas de remboursement des coûts par tarif horaire, les prestations facturées doivent être clairement identifiables (temps pour la préparation et le suivi, temps de trajet, etc.).

Les offices AI s'assurent que les coûts générés par les mesures organisées dans le cadre d'une collaboration interinstitutionnelle soient répartis de manière correcte et transparente entre les agents payeurs.

Assurance qualité et mesure de l'efficacité

Les prestataires sont titulaires de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Les offices AI réalisent régulièrement des entretiens avec les prestataires pour analyser la qualité et garantissent à l'OFAS la transparence nécessaire quant à leur manière d'accomplir leurs responsabilités en présentant une fois par an à l'OFAS un rapport établi selon une structure uniforme. l'OFAS met à la disposition des offices AI un modèle de rapport et une analyse des prestations facturées.

Les offices AI mesurent l'efficacité des prestataires et des prestations fournies au moyen d'un reporting et d'un controlling. Les processus correspondants sont illustrés dans le SCI des offices AI. L'adéquation de ces processus est vérifiée dans le cadre d'un processus constant d'amélioration.

Les offices AI soumettent au besoin à l'OFAS tous les documents et informations disponibles sur un fournisseur donné, et peuvent en particulier lui présenter toutes les bases de calcul des prix de l'offre proposée.

Échange d'informations

Les offices AI s'informent mutuellement sur les conventions de prestations conclues et les offres existantes. Celles-ci sont enregistrées sur une plateforme informatique commune accessible à tous les offices. La CdC et l'OFAS ont un droit de lecture sans restriction à cette plateforme.

Annexe II:	Conditions générales du contrat	abrogé
Annexe III:	Convention de prestations	abrogé
Annexe IV:	Conditions-cadre	abrogé
Annexe V:	Convention relative au Coaching	abrogé
Annexe VI:	Convention relative au prix d'une prestation individuelle	abrogé

Est également modifiée :

Circulaire sur les mesures de réinsertion, ch. marg. 1022.1 :

« Les dispositions de la 6^e partie de la circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) régissent la prise en charge des mesures de réinsertion. »

La 6^e partie de la CMRP sera adaptée au 1^{er} janvier 2019.

Ch. marg. 1022.1 sera adaptée au 1^{er} janvier 2019.